

UNE INFLATION DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

Des obligations environnementales liées au classement des cours d'eau

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 classe depuis 2013 les cours d'eau en deux catégories au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement :

LISTE 1

Objectif de **préservation** des rivières en bon état écologique, des réservoirs biologiques et des rivières nécessitant une protection des poissons migrateurs

Interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique

Aucune possibilité de créer de nouvelles centrales sur ces cours d'eau : **2/3 du potentiel de développement hydroélectrique est condamné**

LISTE 2

Objectif de **restauration** des rivières pour lesquelles il est nécessaire d'assurer un transport des sédiments suffisant et la circulation des poissons migrateurs

Obligation de rétablir la continuité écologique dans les 5 ans suivant l'arrêt de classement

Le classement en liste 2 impose aux propriétaires d'ouvrages de toute nature, situés sur ces cours d'eau, de réaliser des travaux d'aménagements environnementaux pour assurer la circulation des poissons migrateurs et le passage des sédiments. Cette obligation a conduit à des investissements disproportionnés pour aménager les centrales (passes à poissons, plans de grilles fines, etc.). Menés dans la précipitation, ces travaux d'équipements environnementaux n'ont pas bénéficié d'un retour d'expérience et questionnent légitimement sur l'efficacité des dispositifs environnementaux installés.

Les classements contestés sur le plan scientifique

La plupart des cours d'eau ont été classés sans justification environnementale et ne respectent pas les critères définis en amont par la LEMA. Depuis la publication des arrêtés de classements, France Hydro Electricité a contesté leur fondement scientifique et initié des recours contre ces classements dans la plupart des bassins.

15 000 OUVRAGES À METTRE EN CONFORMITÉ LISTE 2

Sur les 60.000 ouvrages référencés sur les cours d'eau français, 15 000 sont situés sur des cours d'eau classés en liste 2 et sont à mettre en conformité environnementale. Moins de 10 % de ces ouvrages sont des centrales hydroélectriques (environ 1 500 ouvrages). Ces quelques 1 500 ouvrages représentent la moitié du parc complet des centrales hydroélectriques.

Centrale de Charritte,
Pyrénées Atlantiques (64)